



**FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES SYNDICATS  
D'EXPLOITANTS AGRICOLES  
DE MOSELLE**



N/RÉF. : SERVICE JURIDIQUE/SP  
V/RÉF. :

DDT de la Moselle  
SERAF – Consultation du public  
17 Quai Paul Wiltzer  
BP 31035  
57036 METZ Cedex 01

OBJET : Définition des points d'eau - Application  
de l'arrêté du 4 mai 2017 – Consultation du public

METZ, le 7 juillet 2017

Madame, Monsieur,

Le projet d'arrêté relatif à la définition des « points d'eau », en consultation, ne correspond pas aux attentes de la FDSEA de la Moselle, syndicat agricole, rassemblant la majorité des agriculteurs mosellans et agissant dans la défense de leurs intérêts.

En effet, considérant de manière abusive, un caractère cumulatif entre les cours d'eau définis à l'article L215-7-1 du code de l'environnement et l'ensemble des éléments hydrographiques des cartes IGN, ce projet d'arrêté étend considérablement les restrictions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques par rapport aux dispositifs appliqués depuis 2006.

Cette rédaction comporte dès lors et indéniablement des erreurs d'appréciation à la fois matérielle et juridique, ayant un impact considérable sur les exploitations mosellanes.

Les ministres en charge de l'Environnement et de l'Agriculture ont transmis aux Préfets le 23 mars 2017, une instruction expliquant les évolutions du projet modificatif de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif aux règles d'utilisation des produits phytosanitaires.

Cette instruction souligne que l'arrêté en date du 4 mai 2017 prévoit l'introduction de la définition « des points d'eau » impliquant une zone non traitée d'une largeur minimale de 5 mètres.

La publication de cet arrêté va donc conduire à retirer des surfaces importantes de la production agricole pour la mise en place de nouvelles Zones de Non Traitement.

Or, l'instruction envoyée par les ministères à leurs services déconcentrés indique qu'ils peuvent retenir ou retirer des points d'eau figurant en traits discontinus sur la carte IGN, dès lors qu'ils s'appuient sur des données pertinentes le justifiant.

A ce titre, **la demande principale de la FDSEA de la Moselle concernant le projet d'arrêté définissant les « points d'eau », soumis à la consultation**, est que soit choisie la cartographie des cours d'eau « Loi Biodiversité », même si celle-ci n'est pas encore finalisée et ne retenir qu'une partie des éléments figurant sur les cartes IGN.

En d'autres termes, à défaut d'une cartographie finalisée, la FDSEA de la Moselle propose que soient pris en compte, les cours d'eau représentés en trait bleu plein et trait bleu pointillé nommés ou non nommés sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000 de l'institut géographique national.

La FDSEA de la Moselle souhaite que le travail récent de cartographie, résultat d'une concertation entre tous les acteurs de terrain, soit valorisé plutôt que d'imposer une référence à des cartes IGN datant de plusieurs dizaines d'années et parfois erronées.

Ce travail important a mobilisé les agriculteurs de l'ensemble du département depuis plus de 2 ans, et faisait suite à l'application d'une instruction du gouvernement du 3 juin 2015, portant sur la cartographie des cours d'eau définis à l'article L215-7-1 du code de l'environnement.

De plus, l'instruction des ministres de fin mars indique mot pour mot, que l'objectif de cette évolution est de « *disposer d'un cadre réglementaire cohérent avec les autres actes législatifs. La loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 a apporté une définition des cours d'eau.* »

De même, l'ancienne ministre de l'environnement, Mme Ségolène Royal, avait indiqué dans son courrier relatif aux difficultés que soulevait, à l'époque, le projet de révision de l'arrêté de 2006, adressé le 26 octobre à Xavier BEULIN, qu'« un travail est en cours sur l'identification des cours d'eau. Ce travail doit également être poursuivi », soulignant par là le lien indissociable entre la définition des points d'eau et la cartographie des cours d'eaux de la loi « Biodiversité ».

La FDSEA souhaite que soit rendue cohérente la notion de cours d'eau entre les réglementations multiples s'appliquant aux agriculteurs : les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) au titre de la conditionnalité des aides PAC, la définition des cours d'eau de l'article L215-7-1 du code de l'environnement, la Directive Nitrates et aujourd'hui, l'arrêté relatif à la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Cette nécessaire cohérence des législations n'est pas prise en compte dans la présente rédaction de ce projet d'arrêté.

Or, les agriculteurs ont besoin de lisibilité et de stabilité, afin de s'approprier la réglementation et surtout l'appliquer correctement. Les contraintes réglementaires qui s'accumulent n'apportent que démobilisation des agriculteurs.

Pour finir, les dispositions du code de l'environnement protègent d'ores et déjà l'ensemble des points d'eau en interdisant tout déversement et écoulement de produits phytosanitaires dans les eaux superficielles.

**Concernant les plans d'eau à considérer**, la FDSEA de la Moselle souhaite que soit conservée la superficie supérieure à plus de 10 hectares, qui s'appliquait jusque-là.

La FDSEA de la Moselle estime sur ce point qu'il est nécessaire de rappeler qu'au vu des difficultés rencontrées dans l'application de l'arrêté de 2006, et de la cohérence indispensable des réglementations, les ministères de l'agriculture et de l'environnement ont signé en 2009 une note de service, qui priorisait la protection des plans d'eau de plus de 10 hectares.

Nous vous remercions pour l'attention portée à cette contribution.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned below the text 'Le Président,'.

J-M. BREME